

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1979 20 avril Décision n° 1344 DOM rendant exécutoire le budget d'investissement 1979 du conservatoire artistique territorial.	367
20 avril Décision n° 1346 IO relative à l'envoi dans le territoire d'un technicien spécialiste des machines à composer.	368
24 avril Arrêté n° 1777 FT accordant une avance sur subvention au centre de formation professionnelle Sanito.	368
24 avril Arrêté n° 1787 FT accordant une subvention à l'association des étudiants de Tahiti.	368
25 avril Décision n° 1352 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.	369
25 avril Arrêté n° 1353 AE relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire.	369
25 avril Décision n° 1354 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	371
Extraits.	372

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1344 DOM du 20 avril 1979 rendant exécutoire le budget d'investissement 1979 du conservatoire artistique territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de séance du conseil d'administration en date du 13 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 3 du 2 avril 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1979,

Décide :

Article 1er — La délibération n° 4 du 13 avril 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial approuvant le budget d'investissement 1979, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 8.800.000 francs, ainsi que le procès-verbal de réunion du conseil du même jour sont rendus exécutoires.

Art. 2.— La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1346 IO du 20 avril 1979 relative à l'envoi dans le territoire d'un technicien spécialiste des machines à composer.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Un billet de passage par voie aérienne Paris-Papeete-Paris est attribué à la société Harris, 5-7 rue de l'Amiral Courbet, 94160 Saint-Mandé, pour l'envoi dans le territoire d'un technicien, spécialiste des machines à composer lignes blocs de la marque Intertype C 4.

Art. 2.— Le territoire prend également en charge les dépenses de la main-d'œuvre comprenant les heures de travail, de voyage, les frais d'hôtel, de restaurant, et les faux-frais, soit pour une semaine le prix forfaitaire de 10.700 FF.

Art. 3.— Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget du territoire, chapitre 39-10, article 80.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de l'imprimerie officielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1777 FT du 24 avril 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions six cent mille francs (2.600.000 FCP) est accordée au centre de formation professionnelle Sanito sur sa subvention 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1787 FT du 24 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1979 du président de l'association des étudiants de Tahiti ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 FCP) est accordée pour l'année 1979 à l'association des étudiants de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 25, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1352 AE du 25 avril 1979 *fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1774 AE du 14 avril 1977 fixant les règles d'établissement des prix de vente du gaz de butane dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1775 AE du 14 avril 1977 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane sur l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 12 IDV/AE du 6 avril 1976 fixant le prix de vente au détail du gaz de butane à Moorea et Maïao ;

Vu la décision n° 277 TG du 6 septembre 1977 portant fixation du prix de vente du gaz de butane dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 66 D/Marq. du 14 octobre 1977 fixant le prix du gaz de butane aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er — Le prix de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste, le prix de vente au détail du gaz de pétrole liquéfié butane sont soumis au régime du dépôt préalable des prix. Les prix déposés auprès du service des affaires économiques ne peuvent entrer en application que sur décision expresse prise par le conseil de gouvernement.

Le dépôt de prix concerne les éléments suivants :

— valeur C.A.F. du produit en devise, et en franc CFP compte-tenu du taux de change homologué ; toute baisse par rapport au prix C.A.F. de référence entraîne un nouveau dépôt de prix ;

— droits et taxes perçus à l'entrée du produit sur le territoire ;

— perte au remplissage (0,5 % du total des éléments ci-dessus) ;

— frais justifiés de passage et de conditionnement ;

— marge de l'importateur-embouteillage-grossiste fixée à 7 francs CP par kilo de gaz de butane.

L'importateur est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité spécifique faisant ressortir avec précision les différents éléments du prix de vente du gaz.

Le chef du service des affaires économiques peut exiger la communication de tous documents ou renseignements comptables et statistiques propres à faciliter l'accomplissement de sa mission de vérification. Il peut procéder à tous les contrôles sur place nécessaires, assisté ou suppléé éventuellement par tout fonctionnaire qu'il désigne.

Art. 2.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 69 francs CP par kilo de gaz de butane.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 75 francs CP.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane sont fixés comme suit :

— Moorea	85 FCP
— Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	90 FCP
— Îles de l'archipel des îles du Vent autres que Moorea, Maupiti, Tupai	95 FCP
— Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, atolls de Mopélie, Scilly, Bellinghausen	100 FCP

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise de 10 % sur le prix de vente maximal de détail.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de gaz sont consignées au prix déterminé par l'embouteilleur, sans majoration possible.

Art. 5.— Sont abrogés les arrêtés n°s 1774 AE et 1775 AE du 14 avril 1977 susvisés, toutes décisions prises antérieurement par les chefs de subdivisions.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 2 mai 1979.

Papeete, le 25 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1979.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1353 AE du 25 avril 1979 *relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 15 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972, autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973, rendue exécutoire par arrêté n° 2834 AA du 13 juillet 1973, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 1er octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1748 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 fixant le prix départ quai Papeete et le prix de vente aventure de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes), modifié par rectificatif n° 1813 AE du 1er avril 1976 ;

Vu l'arrêté n° 6202 AE du 22 octobre 1976 fixant le montant des marges de commercialisation sur les produits pétroliers vendus à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 6203 AE du 22 octobre 1976 fixant les nouveaux prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 339 TG du 25 octobre 1976 portant fixation du prix de vente des hydrocarbures dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 279 IA du 8 novembre 1976 relative au prix des hydrocarbures dans l'archipel des Australes ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978, modifiée et complétée par décision n° 1314 AE du 13 avril 1979, portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er — Les prix à la revente dans le territoire, aux différents stades de la commercialisation, de l'essence

(à l'exclusion des essences pour l'aviation), du gazole et du pétrole lampant importés sont fixés selon les dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée est fixé à un franc soixante centimes CFP (1,60 FCP) par litre.

Art. 3.— Sur l'ensemble du territoire, au stade d'application de la péréquation défini à l'article 6 ci-dessous, les prix maximaux de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence dite "suprême" de 100 degrés d'octane et plus...	35,5 FCP par litre
- Essence ordinaire dite "super" de moins de 100 degrés d'octane...	34,5 FCP par litre
- Pétrole lampant...	19,4 FCP par litre

Art. 4.— Les prix maximaux de vente au stade défini à l'article 6 ci-dessous du gazole sont fixés, selon les lieux de vente, à :

- Tahiti...	18,4 FCP par litre
- Moorea...	21,8 FCP par litre
- Maïao...	22,3 FCP par litre
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora...	21,8 FCP par litre
- Maupiti, Tupai...	22,3 FCP par litre
- Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, Atolls de Mopélia, Scilly, Bellinghausen...	22,4 FCP par litre

En cas de ventes dites "à l'aventure" effectuées par les navires assurant la desserte maritime interinsulaire, le prix ci-dessus correspond à la vente du gazole en vrac ; un supplément applicable à ce montant est autorisé selon d'autres modes de livraison :

- faux vrac	: + 0,4 FCP par litre
- fût entier	: + 0,8 FCP par litre
- fraction de fût	: + 1,2 FCP par litre

Art. 5.— Le prix maximal du mélange pour moteur deux temps est fixé comme suit :

- prix réglementé de l'essence ordinaire majoré de 10 FCP par litre.

Art. 6.— Les prix définis aux articles 3 et 4 ci-dessus s'entendent :

- au stade station en ce qui concerne les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;
- au stade navire assurant la desserte maritime interinsulaire dans les autres cas.

Art. 7.— Les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) dans les cas de revente à des stades ultérieurs à ceux retenus à l'article 6 ci-dessus incorporent les marges de distribution au détail telles qu'elles résultent des réglementations et pratiques en vigueur au 1er mai 1979 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Art. 8.— Les prix départ quai Papeete sont fixés comme suit :

- prix de gros (distributeur compagnie pétrolière) majorés de cinquante centimes CFP en cas de vente en fût, de trente centimes en cas de vente en vrac.

Art. 9.— Sur l'île de Tahiti les marges de détail sont fixées comme suit :

- essence dite suprême : 2,5 FCP par litre
- essence ordinaire dite super : 2,4 FCP par litre
- gazole et pétrole lampant : 1,6 FCP par litre.

Art. 10.— Au titre de la péréquation les armateurs ou les compagnies pétrolières seront bénéficiaires, en ce qui concerne l'essence ou le pétrole lampant transportés en fût, d'un versement dont les montants, par produit et par zone de vente, sont les suivants :

	Essence	Pétrole lampant
Mocrea	3,45	3,15
Maiao	3,45	3,15
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	3,45	3,15
Maupiti	3,95	3,65
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, Atolls de Mopélie, Scilly, Bellinghausen	5,20	5

Art. 11.— Les armateurs ou les compagnies pétrolières seront tenus de restituer aux propriétaires de l'essence et du pétrole lampant transportés à fret, la part du remboursement qui leur revient au titre de la péréquation.

Art. 12.— Les opérations de restitution citées à l'article 9 ci-dessus sont effectuées par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation d'une déclaration d'entrée et de sortie en cabotage (D 11), attestée par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles autres que Tahiti.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraînent la suspension immédiate des versements prévus à l'article 9 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues par la délibération n° 76-101 visée en référence et de celles prises en application de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 14.— Sont abrogés les arrêtés n°s 6202 et 6203 AE du 22 octobre 1976, les arrêtés n°s 1748, 1749 et 1750 AE du 31 mars 1976, rectificatif n° 1813 AE du 1er avril 1976, ainsi que toute décision antérieure prise par les chefs de subdivision.

Art. 15.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera prend effet à compter du 2 mai 1979 à 0 heure.

Papeete, le 25 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 avril 1979.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1354 AE du 25 avril 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1249 AE du 30 mars 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, durant le mois de mai 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) sont fixés comme suit, au kilogramme, pour les produits suivants :

Aubergine	90 FCP
Carotte	130 FCP
Céleri-feuille	200 FCP
Chou vert européen	160 FCP
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	150 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	100 FCP
- Pa-Tsoi (blanc)	130 FCP
Christophine (chouchoute)	60 FCP
Concombre	90 FCP
Concombre chinois	60 FCP
Courge	70 FCP
Cresson	170 FCP
Echalotte verte	400 FCP
Gingembre	300 FCP
Haricots verts	170 FCP
Haricots chinois longs	140 FCP
Navet	120 FCP
Petits oignons verts	400 FCP
Persil	600 FCP
Poireau	180 FCP
Poivron	200 FCP
Potiron	50 FCP
Radis rouges	180 FCP
Salade laitue	260 FCP
Salade scarole ou chicorée	180 FCP
Tomate	200 FCP
Banane Rio	40 FCP
Banane Hamoa	40 FCP
Banane Maohi ou Huamene	45 FCP
Fei	70 FCP
Ignames	100 FCP
Patate douce	60 FCP
Tarua	50 FCP
Taro	85 FCP
Papaye locale	60 FCP
Papaye solo	40 FCP
Orange	100 FCP
Mandarines Kara	90 FCP
Autres mandarines	120 FCP
Citrons	100 FCP

Pamplemousse	40 FCP
Melon - bateau	120 FCP
Melon - avion	140 FCP
Pastèque	65 FCP
Courgettes	200 FCP
Fafa	libre
Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre

Art. 2.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article premier s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix établis par référence au prix au kilo.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 1249 AE du 30 mars 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er mai.

Papeete, le 25 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

COMMUNIQUE

PRIX DE CERTAINS PRODUITS LOCAUX

Au cours du mois de mai 1979, sur l'ensemble de l'île de Tahiti, les prix de vente au détail (prix payés par le consommateur) des produits locaux cités ci-dessous ne sauraient être dépassés au kilo :

Aubergine	120 FCP
Carotte	173 FCP
Céleri-feuille	267 FCP
Chou vert européen	213 FCP
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	200 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	133 FCP
- Pa-Tsoy (blanc)	173 FCP
Christophine (chouchoute)	80 FCP
Concombre	120 FCP
Concombre chinois	80 FCP
Courge	93 FCP
Cresson	227 FCP
Echelottes vertes	533 FCP
Gingembre	400 FCP
Haricots verts	227 FCP
Haricots chinois longs	187 FCP
Navet	160 FCP

Petits oignons verts	533 FCP
Persil	800 FCP
Poireau	240 FCP
Poivron	267 FCP
Potiron	67 FCP
Radis rouges	240 FCP
Salade laitue	347 FCP
Salade scarole ou chicorée	240 FCP
Tomate	267 FCP
Banane Hamoa	53 FCP
Banane Rio	53 FCP
Banane Maohi ou Huamene	60 FCP
Fei	93 FCP
Ignames	133 FCP
Patates douces	80 FCP
Tarua	67 FCP
Taro	113 FCP
Papaye locale	53 FCP
Papaye solo	80 FCP
Orange	133 FCP
Mandarine Kara	120 FCP
Autres mandarines	160 FCP
Citrons	133 FCP
Pamplemousse	53 FCP
Melon - bateau	160 FCP
Melon - avion	187 FCP
Pastèque	87 FCP
Courgettes	267 FCP
Fafa/épinards	33 1/3 %
Maiore " Uru "	du prix
Ananas	producteur

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1288 AA du 9 avril 1979.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961, une licence de bureau de voyages ou licence limitée, dite licence B, est délivrée à M. Philippe Brotherson.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1284 AU du 9 avril 1979.— M. Daniel Choquet, domicilié à Faaone P.K. 48, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer, un élevage de lapins sur les terres dénommées " vallée Vaitui et Tevarivaira " sises dans la commune associée de Faaone de la commune de Tairarapu est P.K. 48, côté montagne.

Cette installation relève de la 3e catégorie rubrique 58 de la nomenclature des établissements classés métropolitaines.

Cet élevage abritera 5 lapins, 50 lapines et 400 lapereaux environ.

M. Daniel Choquet devra :

- prévoir une protection latérale vis-à-vis du vent afin d'éviter l'apparition de maladies respiratoires chez les lapins ;
- récupérer les défécations et les stocker dans les meilleures conditions d'hygiène pour l'amendement des terres agricoles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1518 SG du 6 avril 1979.— M. Jacques Dewatre, sous-préfet hors cadre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est autorisé à signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative, à l'exception de ceux afférents aux délibérations à caractère budgétaire de la commune de Paapeete.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Jacques Dewatre en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions énumérées ci-dessus, demeurent soumis à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel et commercial, et relatifs notamment à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jacques Dewatre pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Statistiques Douanières

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs
